

**ARRÊTÉ n° BPEF – 2023 – 0084 du 21 juin 2023**

portant habilitation de l'association  
« Mayenne Nature Environnement », sise 16 rue Auguste Renoir à Louverné (53950),  
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement  
se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de la Mayenne.

---

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 141-3 et R. 141-21 à R. 141-26 ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012205-0004 du 23 juillet 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances départementales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 renouvelant l'habilitation de l'association « Mayenne Nature Environnement » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de la Mayenne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Mayenne Nature Environnement » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé en préfecture le 22 décembre 2022, par l'association « Mayenne Nature Environnement » ;
- VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que « Mayenne Nature Environnement », créée en 1982, est une association d'étude et de protection de la nature et de l'environnement en Mayenne, regroupant 483 adhérents au 30 novembre 2022, aux compétences et savoirs-faire complémentaires répartis sur l'ensemble du département ;

- CONSIDÉRANT que l'association « Mayenne Nature Environnement » est agréée au titre de la protection de l'environnement au titre de l'article R. 141-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral en date du 24 août 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que ses domaines d'intervention sont l'éducation à l'environnement de tous les publics ainsi que l'étude, la protection et la gestion de la faune et la flore et des milieux naturels du département ;
- CONSIDÉRANT que son objet statutaire et ses activités d'éducation à l'environnement, de gestion, de protection et de représentation dans notamment les domaines de la préservation de la biodiversité et du développement durable confirme qu'elle est éligible pour être désignée comme association ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances départementales ;
- CONSIDÉRANT qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus, démontrés par sa participation à de nombreuses instances consultatives, la réalisation d'inventaires et d'études, ses actions de protection des espèces et des espaces, l'organisation de conférences et d'actions de sensibilisation, ainsi que par la parution de la revue scientifique « Biotopes 53 » et de publications régulières ;
- CONSIDÉRANT que l'association dispose de statuts, de financements et de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance ;
- CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation est conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2011 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que l'association « Mayenne Nature Environnement » remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## A R R Ê T E

- Article 1 L'association « Mayenne Nature Environnement », dont le siège social est situé 16 rue Auguste Renoir à Louverné (53950), peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de la Mayenne ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.
- Article 2 L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3 En application de l'article R. 141-25 du code de l'environnement, l'association « Mayenne Nature Environnement » publiera chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.
- Article 4 La présente décision ne préjuge pas du renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, qui expire au 24 août 2023.
- Article 5 Le présent arrêté sera notifié aux co-présidents de l'association « Mayenne Nature Environnement » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site internet de la préfecture.

Article 6

- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,  
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel GESRET

**IMPORTANT**

**Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes,  
6, allée de Gloriette – 44041 Nantes cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée.

